

RM01-2024 RELATIF A LA TAXATION 2024

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement RM01-2024 ont été déposés lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement avant la présente séance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2024 et intitulés RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION 2024, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
- 1.1 l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 1.2 l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité Val-des-Bois, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité Val-des-Bois. Le taux est fixé à soixante-dix cents (0,70 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

SECTION III

TAXES SPÉCIALES

- **3. RM07-2003** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable :
- **3.1** 25% des échéances annuelles de l'emprunt seront imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité soit (0,00451 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.
- **3.2** 75% des échéances annuelles de l'emprunt seront imposés et prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné de la municipalité (centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire :

Immeubles résidentiels

Logements, chalet et autres 78,20 \$
Immeubles commerciaux

Hôtel, motel 520,80 \$
Camping 1 094,77 \$
Autres immeubles commerciaux 125,12 \$



- **4. RM09-2005** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation de 148,72 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- **5. RM07-2008** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, une compensation de 231,82 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- 6. RM08-2010 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation de 284,46 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire
- 7. RM06-2018 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM06-2018 relatif à l'acquisition d'une autopompe-citerne 2018 il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation de 14,16 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- **8.** Entretien des chemins privés Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien de chemins privés, il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins situés dans les secteurs concernés de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire :

Chemins Boulangerie et Lajeunesse 129,59 \$/unité

Chemin Laporte 138,53 \$/unité résidentielle

70,77 \$/unité vacante

Chemin Bélanger 102,61 \$/unité

Chemin O.-Prévost 127,36 \$/unité résidentielle

65,18 \$/unité vacante

Chemins Morin et Charbonneau 112,58 \$/unité

Chemins Vallières, Baril, Hart, Fougères 156,14\$/unité résidentielle et Lalonde 79,57 \$/unité vacante

SECTION IV

COMPENSATIONS

9. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

Logement résidentiel, chalet et roulotte

(à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une 85,00 \$ par unité

zone 4 Saisons)

Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré à l'intérieur 62,00 \$ par unité

d'un camping) 62,00 \$ par u

Garderie 120,00 \$ par unité

Marché d'alimentation 1 200,00 \$ par unité

Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge 850,00 \$ par unité



Lacoment régidential abolet et revolette en

Camping (propriété commune)

2700,00 \$ l'ensemble

- 9.1 Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 300,00 \$ l'unité.
- a. Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.
- 10. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage, compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ciaprès énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

10.1

Logement residentiel, chalet et roulotte ou	
équivalents situés à l'extérieur d'un camping ou à	130,00 \$ par unité
l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage	, " 1
camping	
Chaque lot de camping autre	77,50 \$ par unité
Garderie	200,00 \$ par unité
Épicerie (plus de 5 employés)	2 700,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	700,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 320,00 \$ par unité
Quincaillerie	1 100,00 \$ par unité
Dépanneur	355,00 \$ par unité
Base de plein air	1 600,00 \$ par unité

- **10.2** Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, la tarification est de 260,00 \$ par unité.
- 10.3 Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION V

DÉBITEUR

11. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Valdes-Bois. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION VI

PAIEMENT

- 12. Le débiteur de taxes municipales pour 2024 peut payer en cinq versements égaux :
- 1º le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;
- 2º le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;
- **3**° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;



- 4º le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;
- 5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.
- 13. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.
- **14.**Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VII

INTÉRÊTS ET FRAIS

- 15. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- 16. Les taxes portent pénalité, à raison de 5% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- 17. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 18. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par résolution ou par tout autre règlement municipal.
- 19. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- **20.** Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.
- 21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire	Anik Morin, greffière-trésorière	
Avis de motion donné le 21 décembre 2023 (S2023-12-222)		
Projet de règlement présenté le 21 décembre 2023		
Règlement adopté le 17 janvier 2024 ((2024-01-009)	
Affiché le 18 janvier 2024		

